

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Fabienne BARBOT, Maire.

Date de la convocation : 23 Février 2023

Présents : M. Sébastien RIOT, Mme Chantal COURREGELONGUE, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, M. Nicolas VIVAS.

Excusés : M. Samuel MOKTAR a donné procuration à M. Sébastien RIOT, Mme Fabienne MERRIAUX a donné procuration à Mme Fabienne BARBOT, Mme Marie GILBIN

Secrétaire de séance : M. Stéphane GAUDON

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 06 février 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

➤ Délibérations :

- Compte administratif commune 2022
- Compte de gestion 2022
- Avis sur le projet de PLUI arrêté

➤ Autres points :

- Scierie Castagné
- Voirie départementale
- Organisation tour de France 2023

➤ Questions diverses

### COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2022 :

Vote : 6            pour : 6            contre : 0            abstention : 0

Le Conseil Municipal de GISCOS, réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas VIVAS, délibérant sur le Compte Administratif de l'Exercice 2022 dressé par Madame Fabienne BARBOT, Maire qui s'est retirée et a quitté la salle, après s'être fait présenter le Budget Primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

► **Lui donne acte** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		144 729.33 €
Opérations de l'exercice	175 052.96 €	234 698.32 €
<b>Totaux</b>	<b>175 052.96 €</b>	<b>379.427.65 €</b>
Résultats de clôture		204 374.69 €
Restes à réaliser		
<b>Totaux cumulés</b>		<b>204 374.69 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>204 374.69 €</b>

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	21 468.81 €	
Opérations de l'exercice	73 465.84 €	54 900.46 €
<b>Totaux</b>	<b>94 934.65 €</b>	<b>54 900.46 €</b>
Résultats de clôture	40 034.19 €	
Restes à réaliser	30 326.29 €	
<b>Totaux cumulés</b>	<b>70 360.48 €</b>	
<b>Résultats définitifs</b>	<b>70 360.48 €</b>	

<b>ENSEMBLE</b>		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		123 260.52 €
Opérations de l'exercice	248 518.80 €	289 598.78 €
<b>Totaux</b>	<b>248 518.80 €</b>	<b>412 859.30 €</b>
Résultats de clôture		164 340.50 €
Restes à réaliser	30 326.29 €	
<b>Totaux cumulés</b>		<b>134 014.21 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>134 014.21 €</b>

- **Constate** les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser ;
- **Voté et arrêté** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**COMPTE DE GESTION 2022 :**

Vote : 8            pour : 8            contre : 0            abstention : 0

Le Conseil Municipal de GISCOS,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandants délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.
- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

**Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ :**

Vote : 8            pour : 8            contre : 0            abstention : 0

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE\_28022023\_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°DE\_29012015\_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°DE\_29012015\_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N°DE\_31012017\_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

**VU** le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

**VU** la séance du Conseil municipal en date 04 Février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° DE\_28022023\_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUI arrêté et le bon déroulement de la concertation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : Observe** que la réalisation de la future Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) impactera considérablement le territoire du Bazadais. Les avantages d'un potentiel gain de temps offert par ce tracé ne sauraient compenser ni justifier les préjudices de cette infrastructure sur l'environnement et les paysages du Bazadais, ni sur le cadre de vie de ses habitants.

En outre, il regrette que les effets de l'emprise de cette future infrastructure de transport s'appliquent déjà, y compris dans les documents d'urbanisme en vigueur, au travers d'une servitude d'utilité publique (T1). Le conseil municipal reconnaît que si cette emprise doit être reportée dans le PLUi arrêté car s'imposant règlementairement à lui, matérialisée désormais par des emplacements réservés dédiés, cette intégration n'entraîne pas l'approbation de la réalisation du projet de LGV SEA sur son territoire.

**ARTICLE 2 : Émet un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.**

### **SCIERIE CASTAGNE :**

Monsieur LESBAT a été contacté suite à quelques retours concernant le bruit généré par l'usine. Il a expliqué qu'un caisson entoure le groupe électrogène, un module d'isolation phonique supplémentaire est en commande et devrait être installé très rapidement.

### **VOIRE DEPARTEMENTALE :**

Les services du département ont réalisé une enquête avec analyse de la vitesse aux abords des entrées et sorties de Giscos sur la route départementale N°10.

Concernant la route de Grignols, la circulation et la vitesse sont importantes, il est donc souhaitable d'étudier des solutions pour ralentir la circulation.

Sur la route de Captieux il y a un peu plus de poids lourds, la vitesse est moindre mais des infractions existent.

Sur la route de Maillas, il semblerait que, malgré une circulation importante, peu d'infractions soient réalisées. L'explication viendrait d'un emplacement non approprié du point de comptage.

### **ORGANISATION TOUR DE FRANCE 2023 :**

Le passage de la caravane est prévu à 13h et les cyclistes à 15h, les routes seront donc coupées entre 11h et 16h le vendredi 07 juillet 2023.

Une proposition de restauration sur place a été faite par une marchande ambulante présente sur le marché de Giscos le vendredi matin.

## QUESTIONS DIVERSES :

- *Escrime* : cette activité va être proposée aux enfants de l'école de Giscos sur leur temps de sport. Concernant celle qui pourrait être envisagée pour les habitants de la commune, un sondage sera réalisé pour savoir si un minimum de personnes serait intéressé.
- *Parc des Landes de Gascogne* : en raison de l'augmentation importante du coût de l'énergie et des charges de personnel, les cotisations statutaires vont augmenter. Pour discuter de cette évolution une réunion se tiendra le 07/03/2023.
- *DFCI* : une actualisation de la liste des conseillers est demandée en distinguant ceux en première ligne au contact des pompiers et ceux amenés à soutenir la garde du feu. Une proposition d'équipements, avec une éventuelle possibilité de financement, sera soumise lors du prochain conseil de l'ASA.
- *Arbre de Noël* : la solution du repas des anciens en même temps que l'animation pour les enfants de l'arbre de Noël est retenue. La proposition de spectacle de bulles de savon géante de « Mystic bubble » est acceptée.
- *Antenne relais* : l'emplacement à proximité du point d'apport volontaire est proposé à SFR, qui est en charge du dossier ; des études par drone doivent être réalisées pour vérifier la pertinence de la zone.
- *Débroussaillage* : suite aux incendies exceptionnels de l'été 2022, la préfecture demande aux maires de renforcer leur implication dans la sensibilisation des administrés sur leurs obligations en matière de débroussaillage, notamment le fait que les propriétaires de maison sont tenus de débroussailler dans un périmètre de 50 mètres autour de leur maison, même si cette limite est chez le propriétaire voisin. Mme le Maire insiste sur la complexité du contrôle de cette mesure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

**EMARGEMENTS**

<b>N°</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>1</b>	<b>BARBOT Fabienne</b>	<b>Maire</b>	
<b>2</b>	<b>GAUDON Stéphane</b>	<b>Secrétaire</b>	

**Liste des membres présents :**

Mme Fabienne BARBOT  
M. Sébastien RIOT,  
Mme Chantal COURREGELONGUE,  
M. Michel GARBAYE,  
M. Stéphane GAUDON,  
M. Nicolas VIVAS.